

Sainte-Foy, le 31 août 2005

Objet : Frais judiciaires ou extrajudiciaires
N/Réf. : 05-010282

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation du ***** dernier dans laquelle vous nous demandez de confirmer votre interprétation de l'article 336.0.5 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par un contribuable pour chacune des fins particulières énumérées dans l'annexe soumise avec votre demande, selon que la pension alimentaire à l'égard de laquelle ils sont engagés soit fiscalisée ou défiscalisée.

Dans le cadre de notre conversation téléphonique du ***** dernier, vous nous avez précisé que, dans l'annexe soumise avec votre demande, la colonne intitulée « bénéficiaire » vise les situations impliquant une pension alimentaire fiscalisée alors que la colonne intitulée « enfant » vise les situations impliquant une « pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » au sens de l'article 312.3 de la LI, soit une pension alimentaire défiscalisée. Par cette distinction, vous voulez savoir si l'article 336.0.5 de la LI permet, dans la mesure où les conditions prévues à cet article sont rencontrées, la déduction de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'une pension alimentaire défiscalisée.

Il convient de noter que, à la suite de l'annonce du ministère des Finances le 12 décembre 2003 *via* le Bulletin d'interprétation 2003-7, l'article 336.0.5 de la LI fut modifié¹, d'une part par l'ajout au premier alinéa des paragraphes *a.1* et *b.1* et, d'autre part, par l'ajout d'un deuxième alinéa. Le premier alinéa de cet

¹ L.Q. 2005, c. 1, a.89 (PL 70).

article prévoit donc qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure :

- a) pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;
 - a.1) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;
- b) pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;
 - b.1) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire ;
- c) pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire.

Le deuxième alinéa prévoit que le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.

D'une part, le libellé de l'article 336.0.5 de la LI fait en sorte que les frais judiciaires ou extrajudiciaires puissent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable même si la pension alimentaire à l'égard de laquelle ils ont été engagés est une pension pour l'entretien d'un enfant qui est défiscalisée. En effet, l'expression « pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » constitue, au sens de l'article 312.3 de la LI, une « pension alimentaire » au sens de la définition de cette expression prévue au même article. Ainsi, l'article 336.0.5 de la LI peut s'appliquer à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est défiscalisée.

D'autre part, nous confirmons votre interprétation de l'article 336.0.5 de la LI à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour les fins énumérées dans l'annexe soumise avec votre demande sous réserve des commentaires suivants.

Premièrement, nous considérons que les expressions « révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire » et « révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire » prévues respectivement aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI englobent les demandes de révision du montant d'une pension alimentaire. Ainsi, à l'égard de l'annexe que vous nous avez soumise et dans la mesure où notre interprétation de celle-ci est correcte, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI, selon le cas, les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a engagés dans cette année, en demande ou en défense, dans le cadre de procédures visant l'« augmentation de la pension alimentaire », pour « contester la réduction d'une pension alimentaire », pour « contester l'augmentation de la pension alimentaire » et pour « réduire la pension alimentaire » dans la mesure où toutes les conditions prévues à cet article sont respectées.

Deuxièmement, toujours à l'égard de l'annexe que vous nous avez soumise, nous ne sommes pas en mesure d'identifier la distinction que vous voyez entre les situations dans lesquelles les frais judiciaires ou extrajudiciaires sont engagés pour « mettre fin à la pension alimentaire » et pour la « révision de l'obligation » de payer une pension alimentaire. Selon notre compréhension, les frais judiciaires ou extrajudiciaires sont engagés, dans les deux situations, pour mettre fin à l'obligation de payer une pension alimentaire. Dans ce sens, nous sommes d'opinion que le contribuable qui, dans une année d'imposition, a payé de tels frais en demande ou en défense dans le cadre de procédures visant à mettre fin à une obligation de payer une pension alimentaire peut déduire ceux-ci dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI dans la mesure où toutes les conditions prévues à cet article sont respectées.

Troisièmement, vous nous avez également précisé que ce que vous appelez une situation dans laquelle les frais judiciaires ou extrajudiciaires sont payés pour « rendre non imposable » une pension alimentaire est une situation où lesdits frais sont engagés dans le cadre de procédures desquelles résulte une nouvelle ordonnance de pension alimentaire comportant une date d'exclusion, de

- 4 -

manière à ce que la pension alimentaire faisant l'objet de cette nouvelle ordonnance constitue une « pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » défiscalisée. Nous sommes d'opinion que dans une telle situation, un contribuable qui, dans une année d'imposition, a payé des frais judiciaires ou extrajudiciaires en demande ou en défense dans le cadre de procédures visant, selon vos termes, à « rendre non imposable » une pension alimentaire pourrait déduire ses frais dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu du paragraphe *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI selon que le bénéficiaire ou le payeur de la pension ait initié lesdites procédures et pour autant que toutes les conditions prévues à cet article sont respectées.

Finalement, vous nous avez précisé que vous entendez par « mettre à exécution le droit à une pension alimentaire » une situation dans laquelle le contribuable a engagé les frais judiciaires ou extrajudiciaires dans le but de faire quantifier la pension alimentaire sans avoir à faire valoir son droit à celle-ci. Vous donnez comme exemple la situation d'un enfant dont le droit à une pension alimentaire existe en vertu du *Code civil du Québec* et la situation dans laquelle deux conjoints ou ex-conjoints concluent une entente en vertu de laquelle l'un d'eux accepte de payer à l'autre une pension alimentaire tout en s'en remettant au tribunal pour en faire établir le montant. Vous prétendez que, dans l'une ou l'autre de ces situations, le payeur et le bénéficiaire ne peuvent bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI. Nous sommes de l'avis contraire car le tribunal doit quand même, dans les deux situations, reconnaître le droit à une pension alimentaire pour le bénéficiaire et rendre une ordonnance initiale de manière à rendre la pension alimentaire à recevoir ou à payer, selon le cas.

Service de l'interprétation relative aux particuliers